

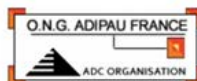
Le collectif constitué autour de l'Association
D'entraide des Usagers de l'Administration

MANIFESTE

POUR UNE RESTAURATION
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET
DU RESPECT DES DROITS DE L'ENFANT

Trop d'enfants sont placés abusivement !
Trop d'enfants sont maltraités et laissés en
risque sans secours !

La loi de 2007 donne lieu à de multiples dysfonctionnements. Un grand nombre d'enfants et de familles en sont cruellement victimes. Et la collectivité finance par milliards d'Euros des structures responsables de telles maltraitances institutionnelles.



OBJET DU MANIFESTE

Le système institutionnel mis en place pour la protection de l'enfance a normalement pour mission de porter secours aux enfants victimes, de faire en sorte qu'à la suite de la mise en application des décisions prises pour les protéger, leur équilibre, leur bien-être, leur développement connaissent une notable et incontestable amélioration. Mais ce n'est pas le cas, le présent manifeste a pour objet de recenser, de dénoncer et de combattre ce qui va à l'encontre de cette mission.

Par conséquent nous lançons un appel pour que **toute décision qui ne respecterait pas les législations nationales et internationales concernant les Droits de l'Enfant soit portée en justice**. Et lorsque l'arsenal juridique ne répondra pas au dysfonctionnement dénoncé, il **s'agira d'intervenir auprès du législateur pour que la loi soit précisée, amendée ou qu'un nouveau texte soit proposé**

Note: Le collectif associatif et professionnel, pour rédiger ce manifeste, s'est fondé sur une analyse précise des dysfonctionnements observés.

LES DYSFONCTIONNEMENTS LIES AU SYSTEME JUDICIAIRE :

Si les juges ont pour mission de *dire le droit*, il faut bien considérer que le domaine très particulier de la protection des enfants s'accommode mal d'une logique fondée essentiellement sur des principes et des lois. Un enfant que l'on veut « partager » n'est pas un mur mitoyen. Dans ce dernier cas, le juge, dans sa décision, pourra appliquer une législation simple et incontestable. Pour ce qui est de l'enfant, nous sommes dans le domaine de l'humain et les décisions prises seront lourdes de conséquences. Le recours à l'appel n'effacera pas les souffrances endurées par l'enfant à la suite d'une mauvaise décision initiale.

1- La complexité et la diversité des instances judiciaires.

De très nombreux dossiers sont pris en charge par des instances judiciaires juxtaposées (Juge de la mise en état, Juge aux Affaires Familiales , Juge des Enfants, juge d'instruction, procureur, juge de correctionnelle) dont les ordonnances et les arrêts, incontestables au niveau juridique, n'en demeurent pas moins incohérents dans leur application et donnent lieu à des conséquences particulièrement traumatisantes pour l'enfant victime.¹

2- L'indépendance de la justice conduit certains magistrats à oublier ou à violer délibérément la loi.

Nous avons très souvent observé que les magistrats vont parfois au-delà de l'exercice légal qui est le leur. Leurs décisions sont alors entachées d'irrégularités aux conséquences parfois très graves.

➤ Ainsi, certains juges se croient autorisés :

>>> à improviser des diagnostics psychiatriques.

>>> à écarter (voire à détruire) des pièces capitales du dossier.

>>> à ne pas procéder à une instruction permettant de conforter ou d'infirmer des maltraitances signalées. En cas d'abus sexuel, l'audition avec vidéo n'est pas toujours demandée.

>>> Des pièces capitales sont très souvent égarées, en particulier les vidéos d'audition des enfants.

- Des pièces capitales ne sont pas prises en compte même lorsqu'elles sont alarmantes ou hautement significatives³
- Les affaires sont parfois délocalisées sans raison et illégalement à la suite d'un jeu d'influences visant à orienter le déroulement et l'aboutissement de l'affaire.
- Des jugements de changement de garde sont pris abusivement par des juges de mise en état dont ce n'est pas le rôle puisque cette décision relève normalement des JAF. (à vérifier).
- Lorsque des fautes graves de procédures sont constatées par un parent, il lui est dit qu'il n'aura qu'à saisir la cour de cassation, ce qui n'est possible qu'après l'appel, avec des délais considérables et des coûts de procédures pharaoniques.
- En cas de recours contre le juge via la procédure de requête en nullité, c'est le juge lui-même qui statue sur le fait que sa procédure est ou non entachée de nullité !
- De plus, les juges ne font le plus souvent que suivre les propositions exprimées par les travailleurs sociaux en conclusion de leurs rapports.

- Les juges méconnaissent totalement ce qu'est le développement psychoaffectif d'un enfant. Dès que celui-ci se positionne d'un côté ou de l'autre, il est accusé d'être « aliéné » par un parent et d'être dans un « conflit de loyauté ». Or tout enfant, même vivant auprès de parents qui s'aiment, manifeste inévitablement des sentiments ambivalents à leur égard et se positionne tantôt d'un côté tantôt de l'autre.

Dès que l'avis de l'enfant ne va pas dans le sens des convictions du juge, celui-ci considère qu'il n'a plus son discernement et qu'il est manipulé. Il le prive de tous ses droits et en particulier son droit fondamental d'être entendu en justice. Par exemple lorsqu'un enfant demande un avocat d'enfant pour défendre ses intérêts et qu'il a obtenu des noms via des associations, le juge peut lui interdire ce choix et lui imposer un avocat qu'il aura lui-même choisi en fonction de ce qu'il souhaite prendre comme décision.

- Les magistrats sont « formatés » dès leur formation à l'ENM par des cours mettant en avant le syndrome d'aliénation parentale, dans un total mépris des recommandations effectuées par la communauté scientifique à ce sujet et dénonçant l'appellation de « symptôme » et l'utilisation abusive de ce concept.

3- Le Conseil Supérieur de la Magistrature ne joue pas pleinement son rôle disciplinaire et il fait preuve, avec certains magistrats particulièrement défaillants ou voyous ², d'un laxisme que les citoyens ne peuvent pas admettre.

4- Enfin l'École Nationale de la Magistrature ne prépare pas suffisamment à la magistrature qui s'adresse aux enfants. Elle fait appel à des contributions de personnes et d'associations beaucoup plus porteuses de

certitudes idéologiques que d'un savoir authentique. Un enseignement davantage fondé sur la psychologie de l'enfant et ses besoins, les préparerait mieux à prononcer des jugements favorisant l'équilibre ou la résilience des enfants.

LE ROLE CAPITAL DES TRAVAILLEURS SOCIAUX :

1 - Les travailleurs sociaux

Ils représentent une catégorie professionnelle à la formation insuffisante ou inadaptée, aux compétences mal définies et aux pouvoirs souvent excessifs et contestables.

Ils travaillent soit dans les administrations en tant que fonctionnaires (et là ils sont mieux recrutés et encadrés) soit dans des associations géantes subventionnées dont certaines emploient des centaines de travailleurs et assistantes sociales, éducateurs, médiateurs, psychologues et médecins). Les recrutements se font souvent par petites annonces. Or tous ces travailleurs devraient exercer dans le cadre d'une reconnaissance officielle de leurs **diplômes** et être **inscrits au répertoire ADELI** (Automatisation **Des Listes**). Mais actuellement, **un grand nombre n'est pas inscrit (plusieurs milliers recensés)** ce constat laisse supposer que les dysfonctionnements du système découleraient de cette infraction. Aucun contrôle n'étant sérieusement exercé par les Agences régionales de santé, la compétence de ces personnels peut véritablement être mise en cause.

2 - Le recours aux travailleurs sociaux.

Ce recours de la part de la justice a en particulier pour objet de les **mandater pour mener des enquêtes**. A lire les rapports, on est souvent surpris de l'étendue et de l'étrangeté des champs d'investigation sans

parler des méthodes qui dénotent parfois un manque total de respect à l'égard des personnes rencontrées. On visite les domiciles, on vérifie les éléments de confort et on rencontre l'entourage sans renoncer, en cas de séparation conflictuelle, à interviewer les nouveaux compagnons ou les nouvelles compagnes dont on imagine l'objectivité. Or, dans certains cas, l'enfant a un beau lit mais est contraint de dormir dans le lit du parent gardien. Le réfrigérateur est plein mais l'enfant ne bénéficie pas de repas équilibrés. Un des parents est souvent ivre mais présentable le jour de la visite. On en reste trop souvent aux apparences. Il y a donc lieu de **redéfinir précisément la mission des enquêteurs sociaux** et de sanctionner les abus.

3 – Des méthodes très contestables.

Peu contrôlée, cette profession a développé un sentiment d'impunité qui la pousse à se considérer, comme les juges, indépendante et inattaquable. De là, on assiste à des pratiques absolument condamnables, des abus de pouvoir, des détournements de compétences : On prend parti dans les conflits parentaux jusqu'à induire par leurs rapports des décisions absurdes et cruelles.

- On se permet de produire des rapports comportant des diagnostics psychiatriques ou des analyses psychologiques. (qui contredisent éventuellement les rapports des experts professionnels et mandatés)
- On manipule les faits. On utilise largement le conditionnel pour présenter des faits accablants mais purement imaginaires.
- On sollicite des témoins que l'on influence.
- On donne une tonalité très partisane aux rapports.

- On ment parfois effrontément, on insulte, on convoque un parent au dernier moment pour qu'il ne reçoive pas la convocation, on change les heures du rendez-vous sans l'en prévenir et on l'en rend responsable.
- On occulte les faits qui ne servent pas la version que l'on soutient.
- On menace de placer l'enfant si l'un des parents veut contester en appel l'une des ordonnances.

Au total, imbus d'une invulnérabilité et d'un pouvoir autoproclamés, trop de travailleurs sociaux induisent des décisions judiciaires qui vont radicalement à l'opposé de l'intérêt de l'enfant, de son équilibre, de ses besoins et de son bien-être.

4 -Les travailleurs sociaux trouvent des enfants à placer:

- Quand il y a conflit parental, même si l'un des parents n'est pas responsable et qu'il est bien traitant.
- Grâce à la police qui parfois, au lieu d'enregistrer une plainte ou une main courante concernant un comportement violent, qui au lieu de faire un rappel à la loi, sollicite une assistante sociale ...
- Quand il y a une fragilité dans une famille (maladie grave d'un parent) même si des solutions de substitution provisoire ont été envisagées.
- Quand une famille aimante et bien traitante vit dans la précarité.
(Sachant qu'un placement coûte infiniment plus cher que l'aide que l'on pourrait apporter.)⁴
- Quand un enfant est handicapé et qu'il y a conflit avec l'école qui ne gère pas bien la situation et fait appel aux services sociaux.

- Quand il y a maltraitance sexuelle, que le procureur classe « sans suite » les signalements et que s'ensuit une non représentation d'enfant.

5 – Les placements abusifs :

- Nous appellerons placement abusif tout placement d'un enfant qui vit dans un milieu aimant, qui se développe harmonieusement, réussit bien à l'école et que l'on arrache à ce milieu bien traitant pour le mettre dans une famille d'accueil ou un foyer. Philippe Seguin a dénoncé ces abus qui poussent ces institutions à une véritable chasse à l'enfant pour occuper les places disponibles.
- **Le placement abusif constitue en France l'une des principales causes de maltraitance institutionnelle.** Il y aurait lieu, dans les écoles formant les professionnels de la protection de l'enfance, de pointer certaines idéologies en vigueur et d'enseigner le concept d'attachement.

6 -Le dé-placement abusif : est le corollaire du précédent. Il procède d'une idéologie tout aussi dévastatrice.

- Il s'agit du sort que l'on réserve à des enfants arrachés justement à une famille pathogène et criminogène, qui ont été excessivement maltraités jusqu'au handicap et que l'on a placés dans une famille d'accueil. En pleine résilience, si des liens d'attachement se sont développés au fil du temps, les enfants sont enlevés brutalement à ce milieu trop aimant, et complètement coupés de cette famille avec laquelle ils ont noué des liens d'attachement, pour être déplacés dans une autre famille. C'est ce que les travailleurs sociaux appellent parfois de « simples déménagements ».

- De même gravité est le retour imposé chez des parents extrêmement maltraitants et ce, au nom de la funeste idéologie du retour nécessaire dans la famille biologique. Trop souvent cela se termine par une tragédie.

EXPERTS ET EXPERTISES : psychiatres et psychologues

Rappel :

L'expert de justice est le bras armé du juge. Comme le juge, il doit être impartial. Son objectif n'est pas de défendre l'une ou l'autre des parties. Il doit éclairer le juge sur l'état psychologique (s'il est psychologue) ou sur les troubles psychiatriques (s'il est psychiatre)

Comme le prévoit **l'article 9 du Code de Procédure Civile**, l'expert de justice mandaté par le juge, n'est pas là pour lancer des investigations visant à établir les faits, utiles ou nuisibles à l'une des parties pour confondre ou favoriser l'une d'entre elles..

LES DYSFONCTIONNEMENTS OBSERVES

1- En ce qui concerne l'expert mandaté.

- L'expert mandaté doit être inscrit sur la liste ADELI préalablement à l'expertise. Le juge ne s'en inquiète pas toujours. Il arrive aussi que, parfois, la justice joue sur la notion de « rapport » (tout comme pour ceux des travailleurs sociaux) en le désignant, pour contourner la loi, par le terme de « note » ou « d'avis ». En principe, cette supercherie est dénoncée en cour d'appel.
- L'expert mandaté doit avoir les diplômes exigés pour sa fonction lors de son expertise.
- Il doit prêter serment, ce que très peu font.

- Il doit rester absolument dans le champ de ses compétences. Un psychologue ne devrait pas diagnostiquer ni même pressentir une maladie psychiatrique. Il ne doit procéder qu'à l'analyse des sentiments et comportements.
- Un psychiatre doit rester dans l'approche psychiatrique et ne se fonder que sur des diagnostics concernant des troubles et maladies répertoriés par l'autorité psychiatrique compétente et notifiés dans le DSM. Ainsi l'aliénation parentale, pourtant enseignée à l'ENM et réinvestie par les jeunes juges ne devrait pas être acceptée dans les motifs.
- Les « pirouettes » finales : dans de nombreux rapports d'expertises concernant des cas de pédophilie, il n'est pas rare que l'expert, en dépit des signalements dont il a connaissance, aille dans le sens de l'attente du procureur et conclue en faveur de la bonne santé mentale du présumé coupable et de son absence de perversion. L'affaire sera classée sans suite mais les deux dernières lignes du rapport, dans ce cas, précisent que « *ce rapport n'exclut pas tout risque de pédophilie ultérieur* ». On ouvre le parapluie.
- L'expert doit produire un compte-rendu par ordonnance. Or il est très fréquent que dans le cas de plusieurs mandats d'expertise (pour le père, la mère, plus une par enfant), les experts ne rendent qu'un unique document qui est une juxtaposition de deux approches parfois très divergentes, ce qui devrait enlever toute crédibilité aux conclusions communes. Certains mettent en avant la faible rémunération et justifient une synthèse commune pour des raisons mercantiles. Et il arrive que ce soit à la demande du juge.
- Les experts doivent justifier des outils utilisés pour leur avis, ce qui n'est presque jamais fait.

- Certains experts voient les parents 10 minutes et s'autorisent à faire une expertise exclusivement à partir d'autres documents du dossier
- Les parents n'ont aucun moyen de porter plainte contre 'l'expert : ils n'ont pas droit à une copie de l'expertise et ne peuvent que la consulter chez leur avocat. S'il s'agit d'un psychiatre, ils peuvent au mieux saisir le conseil de l'ordre et l'interroger sur la pratique de ce professionnel. S'il s'agit d'un psychologue, il n'existe AUCUN recours car cette profession n'a pas d'ordre. Le comité national de déontologie des psychologues n'a qu'un avis consultatif et dans ce type de dossier, ne se positionne jamais en adoptant une réaction très corporatiste.

2 – En ce qui concerne celui qui mandate l'expert : le juge

- Le juge, par les questions soumises à l'expert, peut réellement induire les réponses attendues : il y a lieu d'analyser pour chaque rapport cette marque éventuelle de partialité initiale. Ce risque est renforcé par le fait que l'expert dépend du juge pour obtenir l'attribution de nouvelles expertises.
- Certains psychologues, mandatés pour deux expertises successives concernant un même parent, rendent deux rapports quasi identiques (pratique du copier-coller) avec des conclusions et des avis radicalement opposés. Une telle pratique devrait permettre d'invalidier lesdits rapports.
- Il y a lieu de veiller également sur le sort qui est réservé au rapport de l'expert. Trop de juges, sous le prétexte que le rapport rendu ne serait qu'informatif et indicatif, s'il ne leur convient pas, l'écartent au profit des rapports des travailleurs sociaux qui n'hésitent pas à faire des diagnostics psychiatriques ou des analyses psychologiques, ce qui n'est pas conforme à leurs compétences.

3 - Le coût des expertises

Lorsque le juge impose une expertise, par le fait même, il impose une lourde pénalité financière à celui qui va subir ladite expertise. Même si l'expert mandaté est réputé particulièrement « anti mères » et qu'il a été sollicité pour cette « étiquette », la mère expertisée devra verser les honoraires (ex : jusqu'à 3000 € chez un psychiatre et 1300 € chez un psychologue). Ces montants ont été constatés dans les dossiers que nous suivons.

4 - Statut des expertises libres.

Afin d'apporter un autre éclairage sur leur personnalité, certains justiciables font appel à des experts officiels mais qu'ils consulteront dans le cadre d'une démarche privée. (A noter que ces experts sont mandatés pour d'autres affaires, donc leur compétence ne devrait pas être remise en cause par le juge.)

Or si le juge n'a pas sollicité cette contre-expertise, il peut fort la réfuter, l'occulter ou même formuler des menaces à l'encontre de leur auteur si le nouveau rapport contredit les conclusions du précédent issu d'une expertise mandatée. C'est ainsi que certains experts sont rayés de la liste ADELI. Un procureur général a d'ailleurs rédigé une circulaire explicite dans ce sens.

LES MEDIATIONS FAMILIALES

Elles connaissent aujourd'hui un essor considérable. Elles sont encore principalement assurées par les associations. Il existe actuellement plus de **300 services de médiation familiale gérés par des associations** mais aussi par des caisses d'allocations familiales (18) et des collectivités territoriales (municipalités (3) et conseils généraux). Leurs pratiques, en rapport avec leur

formation hâtive et superficielle, ne sont pas à la hauteur de la mission. Heureusement la médiation **tend de plus en plus à se développer dans le secteur libéral**, ceci sous l'impulsion des syndicats de psychologues qui considèrent à juste titre qu'ils ont la compétence et veulent **différencier leur intervention de celle des travailleurs sociaux**.

Selon le Conseil National Consultatif de la Médiation Familiale (2002) :
« La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel **un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision** – le médiateur familial – favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution »

1 – La médiation spontanée (décidée par les deux parents)

C'est celle qui devrait répondre le mieux aux principes d'éthique sus définis. Il n'est pas question pour un médiateur de prendre parti pour l'un des parents en cas de conflit et encore moins de rendre compte de l'avancée de la médiation aux institutions concernées. Toute infraction doit être fermement dénoncée. Il n'est pourtant pas rare que lesdites institutions profitent de la discrétion des médiateurs pour faire une lecture très partisane d'un échec ou d'une interruption en les attribuant sans preuve au parent qui n'en est pas responsable et qui doit se taire.

2 - La médiation imposée par le juge.

En dépit de toutes les remarques et réticences des commissions parlementaires qui ont abouti à la loi de 2002, il a été décidé qu'un couple

parental conflictuel pouvait se voir imposer une médiation par le juge. Force est de constater, au fil des dossiers qui nous parviennent, que cette stratégie est contradictoire avec la déontologie de la médiation, ne résout pas les conflits et débouche sur des décisions de justice d'une grande cruauté pour les enfants. Dans les contextes de violences conjugales ce type d'ordonnance peut mettre en danger notamment la femme et l'exposer à nouveau au contexte d'emprise et de terreur de son ex-conjoint.

Le silence imposé par le médiateur peut dissimuler des jeux de perversion de la part de l'un des parents, en particulier de la part des pervers narcissiques maltraitants qui feignent d'être conciliants pour arracher une décision.

3 – la formation des médiateurs et leur recrutement posent problème.

Ce sont parfois des associations très orientées qui l'organisent et « forment » les futurs médiateurs selon leur idéologie.

Il faut signaler également que les médiateurs « judiciaires » appartiennent souvent aux mêmes associations que celles dont on déplore les pratiques à savoir les placements abusifs ou un parti pris dans les conflits parentaux.

LA PRISE EN COMPTE DE LA MATRAITANCE ET SON CHEMINEMENT

1- Les signalements par les médecins et les autres professionnels.

Les médecins, les enseignants, toute personne en charge des enfants ont l'obligation de signaler toute violence constatée sur un enfant. Ils ont par contre l'obligation de ne pas désigner de « coupable » et de ne pas prévenir

un parent de leur démarche. Nous constatons hélas un certain nombre de dysfonctionnements :

- Trop de praticiens s'abstiennent parce qu'ils craignent des représailles du Conseil de l'Ordre ou d'être attaqués en justice. La circulaire Perben (07.07.2004) qui leur donne des assurances n'est pas suffisamment portée à leur connaissance.
- Les cellules hospitalières spécialisées dans la prise en charge des enfants victimes ne peuvent intervenir qu'avec l'aval du procureur.
- Les procureurs ne sont pas toujours réactifs et l'enfant n'est parfois vu que longtemps après les sévices, ce qui rend le diagnostic incertain.

2- Des attestations hautement porteuses de sens sont occultées

Produites par des témoins qui s'engagent à une totale sincérité (sous peine de condamnation pénale), ces attestations ne sont pas suffisamment prises en compte. Comment ne pas prendre en compte l'attestation d'un témoin qui voit un parent jeter le doudou de l'enfant quand il l'emmène pour un hébergement ? Comment ignorer une lettre de démission d'un expert mandaté envoyée au juge parce qu'il est menacé par un parent s'il rend son rapport ? Comment ignorer une attestation de violence extrême d'un parent sur l'enfant ou l'autre parent ? Comment ignorer l'attestation d'une association reconnue qui relate des faits graves dont elle a été témoin ? Comment peut-on ne pas tenir compte des aveux d'abus sexuels pourtant rapportés dans une ordonnance ?

3 – L'audition de l'enfant

Lorsqu'une maltraitance grave lui est dûment signalée, le procureur doit mettre l'auteur présumé en examen pour un interrogatoire et faire

auditionner l'enfant par les services compétents de police ou de gendarmerie. La vidéo sera une des pièces essentielles pour les conclusions de l'enquête. Mais parfois :

- L'audition filmée de l'enfant n'a pas lieu ou la vidéo est vite égarée, voire détruite.
- On procède parfois à une retranscription des propos de l'enfant et on note certaines attitudes. La vidéo perd ainsi une partie de son « message ».
- Il n'y a d'ailleurs JAMAIS eu d'évaluation nationale sur les auditions filmées : pertinence réelle dans les procédures, bénéfique ou non pour la protection de l'enfant, conséquences traumatiques ou non pour l'enfant auditionné.
- L'enfant peut avoir à subir de **multiples** auditions **parfois en présence** du parent maltraitant à la demande du juge d'instruction.. Cette pratique est doublement condamnable.
- La mise en examen et l'interrogatoire sont interrompus brutalement sur intervention et ordre du procureur, ce qui laisse alors suspecter une intervention pour protéger le suspect.

4 – Principe de précaution et parent protecteur.

Dans la plupart des cas, le principe de précaution profite largement aux agresseurs présumés.

Trop souvent des plaintes pour maltraitances dûment signalées par des professionnels sont classées sans suite alors que l'instruction n'a pas encore eu lieu... Et quand elle a eu lieu et autorise le doute, le principe de

précaution s'applique prioritairement au profit du parent suspecté de maltraitance et non pour protéger l'enfant victime.

(Selon Claire Brisset, 70% des viols d'enfants sont classés sans suite ou bénéficient d'un non-lieu)

L'auteur présumé se retrouve en quelque sorte lavé de tout soupçon et très souvent contrattaque en portant plainte pour diffamation ou allégation mensongère.

Rôle du parent protecteur : convaincu de la réalité des actes de maltraitance sur son enfant, le parent protecteur va se substituer à la justice et va procéder à des non représentations de son enfant. Et parfois, alors qu'aucune instruction n'a été faite, il va être mis en cause et, s'il persiste, condamné à la prison avec sursis, puis à la prison ferme.

Devenir de l'enfant : si le juge pour enfants est prudent, l'enfant sera placé (dans une famille d'accueil ou un foyer) avant de décider de le confier à la garde du parent agresseur. Ces cas ne sont pas exceptionnels. Nous avons de nombreux dossiers qui l'attestent.

LIEUX DE PLACEMENT

1 – Les familles d'accueil.

Elles sont choisies selon des critères tout à fait recevables. Elles sont contrôlées par les travailleurs sociaux et les enfants dont elles ont la charge sont suivis. Un trop grand nombre exerce cette mission pour des raisons économiques. Certaines pourtant sont accueillantes et remplissent un rôle éducatif avec honnêteté et dévouement,

Le reproche qui leur est fait par les assistantes sociales est de développer des liens d'attachement avec des enfants qui sont très demandeurs d'affection. Nous rencontrons des décisions d'une extrême brutalité si le mot « maman » est prononcé par un petit, lequel risque d'être arraché illico à sa famille d'accueil pour être « déménagé » dans une autre.

Il nous semble que dans le cas d'un enfant en pleine résilience, suite à des maltraitances extrêmes, et qui a noué des liens d'attachement au fil du temps avec tous les membres de la famille, le principe idéologique qui guide les institutions est cruel et inconcevable surtout s'il s'agit de le renvoyer dans un milieu familial pathogène et criminogène.

2 – Les foyers.

Les foyers sont des structures éducatives collectives qui dépendent souvent d'une grosse association dite de protection de l'enfance sous contrat avec les institutions officielles. Ces foyers, selon les rapports parlementaires et Philippe Seguin, ne sont que rarement remis en cause. En moyenne, ils sont contrôlés une fois tous les 26 ans... Ce sont des lieux où la délinquance (drogue, abus sexuels) n'est pas rare. (cf rapports du Sénat) Les familles ont bien du mal à se faire entendre et assistent trop souvent à la dégradation de l'enfant qui y est placé.

3 - Les lieux neutres.

C'est dans des lieux « dits » neutres qu'ont lieu les rencontres médiatisées entre l'enfant et ses parents (ou l'un de ses parents) lorsque l'un d'eux est jugé dangereux ou trop fusionnel ou trop protecteur...

Ces lieux associatifs pour la plupart ont un statut contractuel. Certaines de ces associations –et non des moindres--, au lieu de contribuer à la reconstruction d’une relation, prennent parti dans les conflits et usent de viles méthodes : mensonges, insultes devant l’enfant contre le parent en visite ; interruption du calendrier de visites avec des rapports fallacieux même si tout se passe bien et que le lien se renforce entre l’enfant et le parent.

Il faudrait que la société civile, les avocats, aient un droit de contrôle de toutes ces structures. Il est indispensable qu’un code de bonnes pratiques et de bonne conduite soit élaboré.

L’administration ne peut laisser ainsi maltraiter une des fractions les plus fragiles de la société, les enfants, et revendiquer une ambition de protection sociale qui coûte très cher à la solidarité nationale.

¹ *Un cas d’espèce vérifié :*

- *le JAF ordonne un DVH 1-3-5 à la suite d’une séparation parentale.*
- *L’enfant est maltraité lors des hébergements (signalements, attestations, plaintes...)*
- *Après une période de mise en sécurité de l’enfant, très souvent est prononcé un classement sans suite. Le DVH doit reprendre. La maltraitance se reproduit.*
- *L’autre parent décide de ne plus respecter le DVH pour protéger l’enfant. Il se met hors la loi.*
- *Le tribunal Correctionnel prononcera à son encontre une peine de prison.*
- *Dans trop de cas, alors, l’enfant est remis à la garde du parent maltraitant ou placé en foyer ou famille d’accueil.*

² *Le président d'un des syndicats de la magistrature déclarait récemment dans un média (Europe 1): « Il y a 10 % de magistrats excellents, 80 % de très bons magistrats et 10% seulement qui dysfonctionnent. ». Heureux le justiciables et les enfants qui ne tombent pas sur ces derniers.*

³ *Le juge donne la garde au père qui a menacé l'expert psychiatre mandaté et ce après la démission par lettre dudit expert.*

Le juge donne la garde au père qui part en camping-car avec l'enfant et jette la valise de jouets et le doudou par la fenêtre devant des témoins médusés qui attesteront.

⁴ *Dans la ville d'un ancien ministre de la famille, il a été constaté que des assistantes sociales allaient assister aux distributions des associations caritatives pour noter les noms des familles et « alimenter » leurs placements.*